



RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE



Enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau pour la pose de réseaux par forage guidé entre Bandol et l'île de Bendor sur le territoire de la commune de Bandol

Déroulement de l'enquête publique :
du 12 juin 2019 au 12 juillet 2019 inclus

Destinataire : DDTM du Var
Copie : Tribunal Administratif de Toulon

Je soussigné Olivier LUC, chef d'entreprise, ai été désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon par décision n° E19000046/83 en date du 26 avril 2019.

Monsieur le Préfet du Var a pris, en date du 21 mai 2019, l'arrêté n° DDTM/SAD/UPEG – 2019/27 prescrivant l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau pour la pose de réseaux par forage guidé entre Bandol et l'île de Bendor sur le territoire de la commune de Bandol.

J'ai procédé aux opérations mentionnées ci-après.

1. GENERALITES

1.1. Préambule historique

La société Paul Ricard (SAPR) est propriétaire de l'île de Bendor.
Les réseaux d'eau (potable et usée) et électriques arrivent à l'île à travers des conduites posées sur le fond de la mer entre Bendor et la commune de Bandol.

L'approvisionnement en électricité est assuré par un câble Haute Tension (HT) de 20 kV unique posé en 1979.

L'ancienneté et la vétusté (cf. infra) de ces installations ont amené la SAPR à envisager la sécurisation et l'optimisation de la fourniture en électricité de l'île.

La solution retenue est de mettre en place - par le truchement de deux forages guidés de 45 cm de diamètre - 2 câbles HT de 20 kV (dont un de secours), de nouvelles conduites d'eau potable et usée, ainsi que de la fibre optique.

L'intérêt public et l'intérêt économique du projet sont mis en avant.

Les dispositions relatives à la loi sur l'eau ont été mises en place (dossier d'autorisation environnementale, étude d'impact et concession d'utilisation du domaine public maritime (objet de l'autre volet de la présente enquête publique).

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) a été saisie le 24 juillet 2018 et dans un avis du 16 novembre 2018 a émis la recommandation suivante : « *Exposer dans le dossier les éventuelles modalités de remise en état naturel du site ou les arguments qui conduisent à laisser le câble existant, eût égard à l'examen des incidences environnementales de ces deux alternatives.* »

Cet avis a été très correctement pris en compte dans la version du 8 janvier 2019 du dossier d'autorisation environnementale soumis à la présente enquête publique.

La vétusté évoquée plus haut a cependant eu raison de la chronologie initialement prévue par la procédure administrative puisque, le 10 décembre 2018, l'île de Bendor subit une rupture d'alimentation électrique.

SAPR met en place des mesures palliatives (groupes électrogènes) et demande à ENEDIS une expertise du câble. Cette expertise est réalisée les 3 et 4 janvier 2019 et fait l'objet d'un rapport sans appel du 16 janvier 2019 : le câble est sectionné et il n'est pas possible de le relever pour le reconstituer par une jonction.

La solution de remplacement par un câble sous-marin d'une longueur de 110 mètres nécessiterait un délai de livraison de 12 mois, sans préjuger des autorisations administratives.

Après réunion avec les services de l'Etat (DDTM du Var) le 9 janvier 2019, la société Paul Ricard, s'appuyant sur l'expertise d'ENEDIS ainsi que sur l'avis de la MRAE, expose, par lettre du 21 janvier 2019, la problématique et les différentes solutions possibles.

En conclusion de cette lettre, elle estime que « *la situation actuelle présente désormais des risques nécessitant des « travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence (article R. 214-44 du code de l'environnement) » et sollicite Monsieur le Préfet du Var afin de faire réaliser au plus vite le projet de pose de réseaux par forage guidé sans attendre le résultat de l'enquête publique « Loi sur l'eau ».*

Par lettre du 30 janvier 2019, le Préfet du Var autorise le commencement des travaux avant la fin de l'instruction du dossier en soulignant toutefois que cette autorisation anticipée n'entre pas dans le champ de l'article R. 214-44.

Le Préfet du Var conclut qu'« *En outre, l'instruction pour la délivrance d'une concession d'utilisation du DPM, titre approprié pour cet ouvrage, étant en cours, celle-ci sera poursuivie. Une enquête publique devra avoir lieu dans ce cadre et il sera alors évalué l'opportunité de la rendre unique à la fois pour la procédure au titre du code général de la propriété des personnes publiques et au titre du code de l'environnement.* »

1.2. Objet de l'enquête

L'objet de l'enquête porte sur la mise en place de 9 gaines PEHD de différents diamètres dans deux forages guidés entre l'île de Bendor et la commune de Bandol.

Deux conduites de 125 mm sont destinées à l'adduction en eau potable, deux de 110 mm sont réservées pour l'évacuation des eaux usées, deux fourreaux de 160 mm reçoivent les câbles HT et trois de 75 mm la fibre optique.

1.3. Cadre juridique

- Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants.
- Code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3.
- Dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.214-1 à 6 et L.181-1 et suivants du code de l'environnement déposé par la société Paul Ricard.
- Etude d'impact au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

1.4. Composition du dossier mis à la disposition du public

- Un dossier d'enquête publique comprenant :
 - o Un diagnostic du câble sous-marin fait par ENEDIS en date du 16 janvier (document ajouté à la demande du commissaire enquêteur avant le début de l'enquête),
 - o Un rapport de reconnaissance sous-marine du câble d'approvisionnement en électricité de l'île de Bendor réalisé le 19 décembre 2018 par la société Galatée (document ajouté à la demande du commissaire enquêteur avant le début de l'enquête),
 - o La lettre du 21 janvier 2019 du directeur des opérations de la société Paul Ricard demandant une réalisation par anticipation des travaux par forage guidé (document ajouté à la demande du commissaire enquêteur avant le début de l'enquête),
 - o Un document photographique précisant les emplacements et la nature des groupes électrogènes employés et prévisibles en cas de déploiement plus important (document ajouté à la demande du commissaire enquêteur avant le début de l'enquête),
 - o La réponse du Préfet du Var en date du 30 janvier 2019 autorisant la réalisation par anticipation du projet de pose de réseaux par forage guidé (document ajouté à la demande du commissaire enquêteur avant le début de l'enquête),
 - o L'avis favorable du conseil municipal de la ville de Bandol lors de sa délibération du 9 juillet 2019.
- La lettre de la DDTM du Var de sollicitation d'avis sur le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement adressée à la MRAE.
- L'avis du 16 novembre 2018 de la MRAE sur le projet de pose de réseaux entre la commune de Bandol et l'île de Bendor dans le département du Var (83).
- Le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.214-1 à 6 et L.181-1 et suivants du code de l'environnement déposé par la société Paul Ricard et étude d'impact au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.
- Un plan projet théorique forage dirigé des deux forages – 3 X diam.75 + 2 X diam.160 PEHD
- Les certificats d'affichage des 27 et 29 mai 2019.
- L'arrêté préfectoral n° DDTM/SA/UPEG -2019/27 du 21 mai 2019 portant ouverture et organisation d'une enquête publique unique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement relative à la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et à la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la pose de réseaux par forage guidé entre Bandol et l'île de Bendor sur le territoire de la commune de Bandol.

- Les publicités relatives à l'arrêté DDTM/SAD/UPEG – 2019/27 des 27 mai 2019 et 12 juin 2019, dans les journaux suivants :
 - o Var Matin,
 - o La Marseillaise.
- Un registre d'enquête publique unique.

En dehors des cinq permanences, le dossier complet était consultable à l'accueil du pôle administratif de la mairie de Bandol et sur le site de la DDTM.
J'ai personnellement contrôlé le dossier et le registre d'enquête à chaque permanence.

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1. Organisation de l'enquête

Après avoir été désigné, le 26 avril 2019, commissaire enquêteur pour l'enquête publique unique portant sur l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et sur la concession d'utilisation du domaine public maritime pour la pose de réseau par forage guidé entre Bandol et l'île de Bendor sur la commune de Bandol, j'ai pris contact téléphonique avec Madame Béranger et Monsieur de Pellegrin de la DDTM du Var.

Le mardi 14 mai 2019, je me suis rendu à la DDTM du Var. J'y ai rencontré Mme Béranger, qui m'a présenté le projet et m'a remis un exemplaire complet du dossier afin que je puisse l'étudier avant le début de l'enquête. Nous avons convenu des dates possibles de l'enquête publique ainsi que des dates et lieu des permanences.

Le vendredi 7 juin 2019, je me suis rendu à la DDTM. J'y ai rencontré Messieurs Brémont, de Pellegrin et Thetiot, qui m'ont présenté le projet et me suis fait présenter les points les plus significatifs de ce projet.

Lors de cette réunion, j'ai eu la désagréable surprise d'apprendre que la pose par forage guidé des réseaux n'était plus un projet, mais que les travaux étaient pratiquement terminés.

Je n'avais pas été informé de la « particularité » de cette enquête publique qui, de facto, devient une enquête de régularisation.

Aucun élément dans le dossier que l'on m'avait remis, ou sur Internet ne laissait entendre que les travaux avaient débutés.

Les explications sur la nécessité de débiter les travaux m'ont été fournis. J'ai demandé, et obtenu, les courriers officiels qui retracent l'urgence à exécuter les travaux, les solutions possibles et **la décision n° DDTM/SDPEM/BEM/2019-13 du 30 janvier 2019 de Monsieur le Préfet du Var** autorisant par anticipation le début de l'opération qui n'entre toutefois pas dans le champ de la notion d'urgence évoquée dans l'article R. 214-44.

J'ai fait ajouter ces courriers aux dossiers d'enquête (papier et sur le site de la DDTM).

Le 12 juin 2019, jour du début de l'enquête publique et avant la première permanence, j'ai contrôlé l'affichage en mairie et parafé les différentes pièces du dossier.

Avant chaque permanence, j'ai pu vérifier que l'affichage en mairie était bien présent. La présence des affichages sur site a été constatée par certificat d'affichage de la Mairie de Bandol en date des 27 mai et 29 mai 2019.

2.2. Déroulement de l'enquête

J'ai siégé personnellement au pôle administratif de la Mairie de Bandol, conformément à l'arrêté préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG – 2019/27 du 21 mai 2019, aux dates et horaires suivants :

- Le mercredi 12 juin 2019 de 9h00 à 12h00,
- Le jeudi 20 juin 2019 de 13h30 à 16h30,
- Le mardi 25 juin 2019 de 13h30 à 16h30,
- Le lundi 1^{er} juillet 2019 de 9h00 à 12h00,
- Le vendredi 12 juillet 2019 de 13h30 à 16h30.

J'ai ouvert le registre d'enquête publique le mercredi 12 janvier et l'ai clos le vendredi 12 juillet 2019 à minuit (fin de la possibilité de déposer sur le site de la DDTM).
Je n'ai eu aucun visiteur pendant mes permanences.

Un seul registre a été nécessaire. Aucune observation n'a été consignée. Par ailleurs, un seul courriel (favorable au projet) m'a été envoyé.

Du déroulement de l'enquête, il ressort que l'ensemble des obligations légales et réglementaires a été respecté.

Les mesures de publicités réglementaires étaient présentes.

Le dossier complet était disponible en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le Var (<http://www.var.gouv.fr>). Sur ce site, via le formulaire « contact » (thème : enquêtes publiques environnementales) le public avait la possibilité d'adresser ses observations par voie dématérialisée.

2.3. Analyse du dossier, dépouillement des observations et courriers

2.3.1. Analyse du dossier administratif

Aucune remarque n'a été formulée par le public. J'ai pu constater que le dossier était complet (cf. liste para 1.4). A chacune de mes permanences il était en état.

2.3.2. Présentation du dossier

J'ai trouvé le dossier particulièrement bien présenté, clair et didactique. Il est agrémenté de nombreux plans, schémas ou photos qui en facilitent la lecture et la compréhension. Les contraintes, réglementaires, environnementales et techniques sont particulièrement bien explicitées. On ne sent, à aucun moment, une quelconque volonté de cacher ou éluder d'éventuels problèmes.

La qualité de la présentation de ce dossier est indéniable et mérite d'être soulignée.

2.3.3. Etude d'impact

La demande d'examen au cas par cas ayant conduit à produire une étude d'impact, celle-ci est produite dans le dossier de demande d'autorisation environnementale (pages 32 à 120).

Comme dans le reste du dossier, il y a une réelle volonté explicative, en évitant les zones d'ombre et avec beaucoup d'éléments visuels qui facilitent et précisent la lecture.

2.3.4. Résumé non technique

Il permet une compréhension correcte du dossier et explique de manière simple les enjeux et la technique de réalisation du projet. Le principe même de forage guidé est très bien expliqué.

J'ai apprécié que les différents points environnementaux soient détaillés et traités selon leurs impacts, contraintes et solutions envisagées.

A sa lecture l'on comprend bien que l'impact environnemental a été pesé et réduit à son minimum.

2.3.5. Sur l'avis de la MRAE

La recommandation de la MRAE était la suivante : « *Exposer dans le dossier les éventuelles modalités de remise en état naturel du site ou les arguments qui conduisent à laisser le câble existant, eût égard à l'examen des incidences environnementales de ces deux alternatives.* ».

J'ai apprécié que l'avis de la MRAE ait été scrupuleusement respecté et visuellement bien présenté.

2.3.6. Dépouillement des observations, courriels et courriers

Je n'ai reçu qu'un seul courriel (de l'association Bandol Littoral) plutôt favorable au projet et qui, en substance, regrette qu'il n'y ait pas eu plus de communication à visée pédagogique et qui souhaite avoir connaissance du suivi du projet déjà réalisé.

Ce courriel a été agrafé au registre d'enquête publique.

3. SYNTHÈSE

3.1. Point 1 : Demande en vue d'obtenir les documents de suivi de travaux

L'association Bandol Littoral souhaite avoir connaissance du suivi des travaux, consigné par le bureau Galatée (registre journal, suivi des travaux, suivi des biocénoses, rapport complet de suivi de l'état de vitalité de l'herbier).

Si cette demande, en tant qu'association de préservation de préservation du littoral, peut paraître légitime, **elle ne s'inscrit pas dans le cadre de l'enquête publique** (comme d'ailleurs indiqué dans le courriel de cette association).

La préfecture, si elle le souhaite, aura toute latitude pour souscrire à cette demande.

3.2. Point 2 : Communication

Par ailleurs, l'association regrette : *« qu'un tel projet à la fois soucieux de l'environnement et porteur d'innovation ... n'ait pas eu une plus importante communication à visée pédagogique ».*

Comme indiqué au point 2.2, l'ensemble des obligations légales et réglementaires a été respecté.

J'estime que l'on peut toujours espérer encore plus de communication lors de la présentation d'un projet. Cependant, les informations contenues dans le dossier d'enquête publique sont à disposition de tous et peuvent être diffusées largement.

La société Paul Ricard pourra, si elle le souhaite, en faire état dans son dossier presse ou plus largement dans sa communication interne et externe.

Fait à Toulon, le 29 juillet 2019

Olivier Luc
Commissaire enquêteur

